

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.150 du 30 avril 1997

A.74.169/III-23.020

En cause : **BUSIN** Marianne,
ayant élu domicile chez
Me Philippe FRAIPONT, avocat,
rue Charles Morren 4
4000 Liège,

contre :

**le Centre public d'aide sociale
de Ferrières.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 avril 1997 par Marianne BUSIN, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 22 avril 1997 du Conseil de l'aide sociale du centre public d'aide sociale de Ferrières de licencier la requérante sur le champ avec effet au 22 avril 1997 à minuit;

Vu la demande de mesure provisoire introduite simultanément par la même requérante qui tend à faire "défense (...) à la partie adverse d'empêcher la requérante d'exercer ses fonctions et de pénétrer dans son bureau au centre public d'aide sociale de Ferrières, sous une astreinte d'un million de francs à défaut pour la partie adverse d'exécuter cette mesure";

Vu l'ordonnance du 30 avril 1997, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le même jour à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose comme suit en son article 4, alinéa 3 :

« Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée (...)»;

Considérant qu'à l'audience du 30 avril 1997, la requérante n'était ni présente, ni représentée; que la demande de suspension doit donc être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes de suspension et de mesure provisoire d'extrême urgence sont rejetées.

Article 2.

L'affaire est fixée à l'audience publique de la III^e chambre des référés, le 6 mai 1997 à 14.30 heures.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trente avril 1900 nonante-sept par :

M^{mes} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.